

GE_GERICHTE AARP/199/2012 vom 28. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_199_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/199/2012 du 28 juin 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/199/2012 del 28 giugno 2012

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Seules les conclusions prises dans la déclaration d'appel font foi. Si le cadre des débats est fixé par les conclusions prises par l'appelant dans sa déclaration d'appel, l'exposé des motifs peut figurer dans la déclaration ou dans le mémoire d'appel (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 et 21 ad art. 399).

E. 1.2

L'appelant demande l'annulation du jugement du Tribunal de police et la poursuite de l'action pénale, arguant de la réalisation des éléments constitutifs de l'art. 146 CP et subsidiairement de l'art. 105 LACI.

- 7/10 -

P/19347/2009

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de

fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.1.1

L'art. 105 LACI punit notamment la personne qui par des indications fausses ou incomplètes aura obtenu des prestations auxquelles elle n'avait pas droit. Cette disposition réserve en outre l'application de dispositions pénales plus sévères. Au 1er avril 2011, elle a été modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la partie générale du Code pénal (Message du Conseil fédéral du 3 septembre 2008, FF 2008 7059), soit l'introduction de la peine pécuniaire, sans subir de modifications substantielles.

Une fois établis les fausses indications, leur caractère causal, l'enrichissement sans droit de l'assuré social et l'appauvrissement concomitant de la caisse de chômage, il y a lieu d'examiner l'application éventuelle de l'art. 146 CP, qui réprime l'escroquerie.

E. 2.1.2

La question de l'astuce a fait l'objet de plusieurs arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales. La tromperie est astucieuse si l'intéressé ment, en fournissant de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible ou ne l'est que difficilement (arrêt du Tribunal fédéral 6S.288/2000 du 28 septembre 2000, consid. 3b/aa). Le fait de cacher des activités lucratives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_2054/2010 du 16 juin 2011, consid. 2.3 et 2.4) réalise la condition de l'astuce.

E. 2.2

Le dossier contient quatre formulaires mensuels sur lesquels l'intimé X_____ (ci-après : l'intimé) est accusé de ne pas avoir mentionné les gains intermédiaires

- 8/10 -

P/19347/2009 réalisés par le biais de la société A_____ SA. L'intimé argue de sa bonne foi depuis son interrogatoire à la police.

L'examen du dossier permet de mettre en exergue les éléments suivants : - selon les propos de l'intimé à la police, le versement de son salaire dépendait du client de la société, dans le sens où le versement de sa rétribution dépendait de la date à laquelle celui-ci payait son dû ; - l'inspecteur de l'OCE avait été ainsi requis de vérifier les périodes précises pendant lesquelles il avait travaillé, ses salaires ayant été versés plus tard que les mois mentionnés sur les fiches de salaire ; - la fiche de salaire pour le mois d'octobre porte la date du 19 octobre 2004 ; - celle des mois de mars et d'avril porte la date du 15 avril 2004 ; - l'OCE n'a pas produit ni infirmé l'existence de documents confirmant l'arrêt temporaire des prestations de l'assurance-chômage en faveur de l'intimé ; - les fiches de salaires mentionnent à une reprise des taux horaire bruts et les autres fois des taux horaire nets, moyennant toutefois des valeurs différentes pour ces derniers (de CHF 26.- à CHF 28.- l'heure) ; - selon l'intimé, sa placeuse était informée quand il réalisait des gains intermédiaires chez A_____ SA, soutenant ainsi que l'OCE était au courant de son activité irrégulière et par mandats. Le reproche fait à l'intimé de ne pas prouver ses dires revient à renverser le fardeau de la preuve. Depuis le début de la procédure, les arguments soulevés par l'intimé ont été systématiquement occultés, sur la prémisse consistant à tenir les éléments à décharge

comme inutiles voire inexistantes. C'est ainsi qu'aucune vérification n'a été opérée et même la placeuse mentionnée par l'intimé n'a pas été identifiée ni interrogée, ce qui n'aurait pas été difficile à réaliser. L'OCE aurait ainsi pu s'appuyer sur l'éventuel défaut d'informations fournies à la conseillère en placement, contrairement aux allégués de l'intimé. De la même manière, il n'aurait pas été difficile de vérifier les affirmations de l'intimé quant au paiement aléatoire et différé des mandats exercés pour le compte de l'employeur. Il aurait été possible de demander aussi à l'administrateur de la société s'il était vrai que l'intimé avait eu une forte activité en juillet, ce que ne corrobore pas la fiche de salaire correspondante, et s'il avait au contraire été sevré de missions avant juin 2004. L'administrateur de la société n'a pas non plus été requis de s'expliquer sur ses fiches de salaires, s'agissant de décomptes datés du milieu du mois et avec des taux horaires fantaisistes.

- 9/10 -

P/19347/2009 Ainsi, s'il est exact, à teneur de la chronologie formelle, que l'intimé n'a pas dit toute la vérité sur les formulaires remplis pour le compte de l'appelant, les explications qu'il a fournies auraient dû être vérifiées, sans qu'il lui appartînt de procéder à cette tâche. Il n'est pas impossible que le décalage de sa rémunération ait provoqué une apparence de tromperie, le paiement retardé de son activité intervenant par hypothèse en même temps que le paiement de ses indemnités de chômage. L'OCE a d'ailleurs reconnu s'être basé sur cette apparence sans autres vérifications. Le raisonnement qui vaut pour l'application de l'art. 146 CP est également valable pour l'application subsidiaire de l'art. 105 LACI, les indications fournies par l'intimé ne pouvant être tenues pour fallacieuses si le décalage temporel était avéré. Un élément à charge pourrait certes jeter le trouble. Si l'intimé avait, comme il l'affirme, informé la conseillère en placement de son activité de cas en cas, des gains intermédiaires auraient dû être déclarés auprès de l'OCE. L'intimé pourrait toutefois objecter que si ces gains ont été réalisés un autre mois (par exemple juillet) que celui concerné par le formulaire déclaratif, il pouvait se sentir en droit de ne pas les mentionner en répondant "non" à la question d'un emploi durant le mois de septembre. Quoiqu'il en soit, cet élément n'est pas à lui seul suffisant pour modifier l'appréciation de la Cour de céans, ce d'autant que le doute aurait pu facilement être levé avec les vérifications élémentaires qui s'imposaient. Enfin, contrairement à l'opinion émise par l'appelant, le défaut de réaction de l'intimé à la réception de la décision de la CCGC du 3 novembre 2008 ne constitue pas un aveu de culpabilité. Ce document est antérieur à l'interrogatoire à la police où l'intimé a fourni les explications utiles. Plus de seize mois séparent ces deux actes, dont le premier, de nature administrative, peut susciter des réactions d'indifférence pour un administré négligent, à l'inverse de la crainte que peut susciter la réception d'une plainte pénale.

Dans ces circonstances, les doutes sérieux et irréductibles éprouvés par le premier juge ne peuvent être que partagés. L'appel sera en conséquence rejeté comme non fondé.

E. 3

Vu la qualité de l'appelant, les frais de la procédure d'appel ne lui seront pas imputés à charge, en dérogation à la règle fixée à l'art. 428 al. 1 CPP. * * * * *

- 10/10 -

P/19347/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.